

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-  
Garonne  
1722, avenue de Colmar  
47916 Agen

Agen, le 04/10/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**SAS SAUR - Centre Pyrénées Gascogne**

ZAC de Nombel

BP 81

47110 Sainte-Livrade-Sur-Lot

Références : DS/UD47/2024/139  
Code AIOT : 0005207067

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2024 dans l'établissement SAS SAUR - Centre Pyrénées Gascogne implanté Voir onglet observations 47360 Prayssas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS SAUR - Centre Pyrénées Gascogne
- Voir onglet observations 47360 Prayssas
- Code AIOT : 0005207067
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société exploite un captage d'eau potable (forage en nappe profonde). L'eau captée doit être refroidie à une température de 25°C avant distribution. Cet abaissement de température est effectué par la TAR.

#### Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 1.8	Demande d'action corrective	3 mois
4	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.1	Demande d'action corrective	3 mois
14	Traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 2. b)	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dévésiculeur	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 2.5.2	Sans objet
3	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.1	Sans objet
5	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.1	Sans objet
6	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.1.a	Sans objet
7	Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.3	Sans objet
8	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.1.a	Sans objet
9	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.1.a	Sans objet
10	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 1. b)	Sans objet
11	Traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 2. b)	Sans objet
12	Traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 2. b)	Sans objet
13	Traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 2. b)	Sans objet
15	Procédures	Arrêté Ministériel du 14/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article Annexe 1 – point 3.7.1.c	
16	Nettoyage préventif avant redémarrage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.2.c	Sans objet
17	Surveillance de l'installation – Fréquence de contrôle	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.3	Sans objet
18	Surveillance de l'exploitation – transmission des résultats	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le fonctionnement de la TAR est atypique. Elle refroidit à une température inférieure à 25°C de l'eau brute captée directement dans le sol. Il n'y a pas de recirculation d'eau ayant servi à refroidir un process. Le risque de dispersion de légionelle est moindre.

Les non-conformités constatées sont d'ordre documentaire et peuvent être facilement levées. L'exploitation de la TAR est correcte.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 1.8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, TAR
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b>  Le contrôle périodique de l'installation par un organisme agréé n'est pas effectué.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant fait contrôler l'installation par un organisme agréé dans les plus délais.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 2 : Dévésiculeur

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 2.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, TAR
<b>Prescription contrôlée :</b>  c) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet. d) Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation. e) L'exploitant s'assure que le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires équipant l'installation est bien adapté aux caractéristiques de l'installation (type de distributeurs d'eau, débit d'eau, débit d'air), afin de respecter cette condition en situation d'exploitation.
<b>Constats :</b>  La TAR est équipé d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. L'exploitant dispose d'un document du fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires attestant un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 3 : Surveillance de l'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, TAR
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.
<b>Constats :</b>  La surveillance de l'installation est assurée par Mme Glayeau, personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 4 : Surveillance de l'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, TAR

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Mme Glayeau a été formée initialement en 2018. Sa formation initiale n'a pas été renouvelée depuis.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant fait renouveler dans les plus brefs délais la formation de Mme Glayau et respecte la périodicité quinquennale de renouvellement.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 5 : Surveillance de l'exploitation**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, TAR</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Ces formations portent a minima sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;</li> <li>- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;</li> <li>- les dispositions du présent arrêté.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le programme de la formation initiale assurée par l'organisme Ko SAMTI reprend les minima attendus.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Analyse méthodique des risques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.1.a</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, TAR</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p>

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'une AMR datée de septembre 2024  
La précédente AMR était de 2018.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant respecte à l'avenir la fréquence minimale de révision tous les 2 ans.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Fiches de données de sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, TAR

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

**Constats :**

Les fiches de données de sécurité sont disponibles sur une base de données informatique.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Analyse méthodique des risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.1.a

**Thème(s) :** Risques chroniques, TAR

**Prescription contrôlée :**

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.

<p><b>Constats :</b></p> <p>L'AMR est construite à l'aide du GUIDE ANALYSE MÉTHODIQUE DES RISQUES LÉGIONELLES &amp; CIRCUITS TAR - Document réalisé pour le Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer Elle dispose d'une description de l'installation et d'une analyse des points critiques (facteurs de risque liés à la conception, l'implantation, le mode de fonctionnement, les configurations hydrauliques attendues, les situations pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 9 : Analyse méthodique des risques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.1.a</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, TAR</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Aucun bras morts de conception ou d'exploitation n'est recensé dans l'AMR.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 10 : Plan de surveillance**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 1. b)</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, TAR</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant dispose d'un plan de surveillance. Pour chaque paramètre (turbidité, conductivité, température, pH, chlore libre et total, fer total, légionnelle, ammonium, manganèse et COT) sont définis une fréquence de surveillance, une fourchette de résultats à respecter et des des actions en cas de dérive.</p>

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 :** Traitement préventif

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 2. b)

**Thème(s) :** Risques chroniques, TAR

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

**Constats :**

En raison de la particularité du fonctionnement de la TAR (refroidissement d'eau brute issue d'un forage destinée à la consommation humaine), le traitement mis en oeuvre est un traitement par UV. Il n'y a pas de traitement chimique.

En cas de panne ou maintenance du générateur UV, une injection en continu de chlore gazeux est effectuée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 :** Traitement préventif

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 2. b)

**Thème(s) :** Risques chroniques, TAR

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles. L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.

**Constats :**

Un traitement par UV de l'eau brute prélevée est mis en oeuvre en amont de la TAR

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 :** Traitement préventif

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 2. b)

**Thème(s) :** Risques chroniques, TAR

**Prescription contrôlée :**

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

**Constats :**

L'exploitant décrit la stratégie de traitement mise en oeuvre mais ne la justifie pas.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant complète l'AMR en justifiant la stratégie de traitement mise en oeuvre.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 14 : Traitement préventif**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 2. b)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, TAR
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH.
<b>Constats :</b>
A l'exception du chlore gazeux, biocide oxydant utilisé en cas de panne ou maintenance du générateur UV, l'exploitant n'utilise aucun autre biodispersant, biodétergent, biocide non oxydant ni aucun traitement par dispersant/antitartre/anticorrosion. Aucune justification n'est cependant faite par l'exploitant.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant justifie le choix des produits de traitement utilisés.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 15 : Procédures**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.1.c
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, TAR
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : - en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;
<b>Constats :</b>
A l'exception de l'arrêt annuel pour nettoyage, il n'y a pas de fonctionnement saisonnier, la TAR fonctionne en permanence.

L'exploitant dispose de plusieurs procédures : procédure arrêt moins de 7 jours, procédure arrêt plus de 7 jours, procédure d'arrêt complet et procédure de redémarrage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 16 : Nettoyage préventif avant redémarrage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.2.c
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, TAR
<b>Prescription contrôlée :</b>  Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.
<b>Constats :</b>  La TAR est nettoyée un fois par an en fin d'année (période hivernale). Les surfaces de ruissellement sont changées systématiquement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 17 : Surveillance de l'installation – Fréquence de contrôle**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, TAR
<b>Prescription contrôlée :</b>  La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.
<b>Constats :</b>  La fréquence bimestrielle de prélèvement est respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 18 : Surveillance de l'exploitation – transmission des résultats**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, TAR
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.
<b>Constats :</b>  La transmission des résultats est faite via GIDAF. En règle générale le délai de 30 jours est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite